



Le Maire

000177, CPA/SM/DST
N°.....
Parcelles Assainies, le...3.0...JUL...2019

ANALYSE: Arrêté portant création de la Commission de mise en œuvre de l'accompagnement social au profit des propriétaires de cantines installées sur le Parking du Stade Municipal

Monsieur Moussa SY, Maire de la Commune Des Parcelles Assainies

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des Collectivités Locales,
- Vu le décret 66-510 du 4 Juillet 1966 portant régime financier des Collectivités Locales,
- Vu le PV n°10 portant installation du Maire et de ses adjoints en date du 21 Juillet 2014,
- Vu le rapport de recensement et d'évaluation des impenses dans le cadre du projet d'aménagement de parking au niveau du stade municipal des Parcelles Assainies n°2318/P/D/DK du 18 juillet 2019

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, au niveau de la Commune des Parcelles Assainies, une commission de mise en œuvre de l'accompagnement social au profit des propriétaires de cantines installées sur le parking du stade municipal, composée ainsi qu'il suit :

- Président : Le Maire de la Commune ou son représentant
- Rapporteur : Saliou NIANG Chef de la Division des services Techniques Communaux.
- Rapporteur adjoint : Papa Bouna SECK, Secrétaire du Conseil Municipal.

- **Membres** : Alioune Mbergane : Conseiller Municipal, Président de la Commission de l'Urbanisme des Infrastructures et des Transports ;

- Souadou SY : Conseillère Municipale, Présidente de la Commission des Halles et Marchés

Article 2 : La commission qui a son siège à la mairie des parcelles assainies a pour missions :

- informer chaque propriétaire du montant de l'évaluation financière des impenses réalisées

- Etablir un acte d'acquiescement signé par le maire de la commune et par chaque propriétaire intégrant le montant évalué pour chaque cantine

Article 3 : La commission de mise en œuvre de l'accompagnement social fonctionne du 1^{er} au 09 Août 2019 de 10 heures à 14 heures.

Article 4 : Les propriétaires de cantines convoqués auprès de ladite commission doivent se munir :

- de l'autorisation d'occuper délivrée par la Commune

- d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité

- éventuellement de tout autre document pouvant attester de la propriété de la cantine.

Article 5 : Le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission des halles et marchés sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

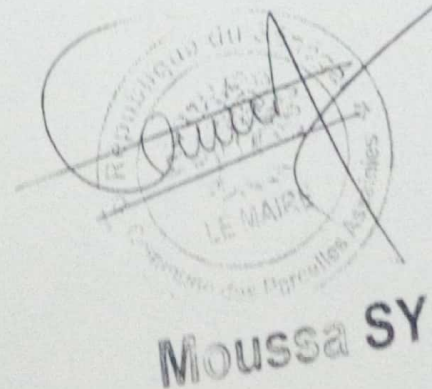
Ampliation :

- Sous-préfet :

- Commissaire de police :

- Secrétaire Municipal ;

- Archives / Chrono



Moussa SY